

**108PNEUS**

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Au capital de 1.000 €  
Siège social : STRASBOURG (67100)  
37, rue Saglio

**RCS STRASBOURG 823 620 299**

-.\*-\*-

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 DECEMBRE 2024**

-.\*-\*-

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
LE SEIZE DECEMBRE  
A DIX HEURES  
AU SIEGE SOCIAL,

Le soussigné Monsieur Vitaly MOVSISYAN, associé unique et Président de la Société 108PNEUS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 €, et propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social de ladite société ;

**1) A préalablement exposé ce qui suit :**

- Monsieur Vitaly MOVSISYAN constatant que la société n'a plus d'activité,

**2) A pris les décisions suivantes portant sur :**

- **Dissolution anticipée de la société**
- **Nomination d'un liquidateur**
- **Détermination de l'adresse de correspondance**
- **Pouvoirs à conférer en vue des formalités**

**PREMIERE DECISION – DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE**

L'Associé unique prononce par anticipation la dissolution de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L 237-1 à L 237-13 du Code de Commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "*Société en liquidation*".

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

**DEUXIEME DECISION – NOMINATION DU LIQUIDATEUR**

L'Associé unique décide qu'il assumera personnellement les fonctions de liquidateur de la société pour la durée de la liquidation.

S'il vient à cesser ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il devra procéder à son remplacement dans le mois.

Monsieur Vitaly MOVSISYAN, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat, et notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation,
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par

lequel il décrira les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé, étant précisé qu'il sera dispensé d'appeler l'associé unique à se prononcer dans le cadre de l'article L 237-23 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce et de l'article L 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

- En fin de liquidation, il statuera sur le compte définitif et constatera la clôture de la liquidation.

Conformément à la loi et aux statuts de la société, l'Associé unique devenu liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et appréhender le solde en espèces.

A l'effet de l'accomplissement de sa mission, le liquidateur jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la société.
- Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.
- Il percevra toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.
- Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.
- En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement, et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.
- Par application des statuts, il pourra appréhender les produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à son profit, à titre d'acomptes.
- Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à appréhender.
- Il déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes attribuées à des créanciers qui n'auraient pu leur être versées.
- Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société.

Monsieur Vitaly MOVSISYAN déclare qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L 237-4 du Code de Commerce, de nature à l'empêcher d'exercer les fonctions de liquidateur.

### **TROISIEME DECISION – ADRESSE DE CORRESPONDANCE**

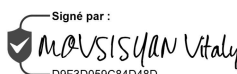
L'Associé unique décide de fixer le siège de liquidation à l'adresse du siège social.

### **QUATRIEME DECISION - POUVOIRS**

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

\_\*\_\*\_\*\_

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le liquidateur, Associé unique.

Signé par :  
  
D9F3D059C84D46D...